

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022

Aujourd'hui, le 6 Octobre, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Mardi 11 Octobre 2022, 18 heures 30.

Nombre de conseillers

En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 17
Pouvoirs : 4

Présents : Mrs Jean-Marc FARRE, Serge ALBINET, Jean-Marie COUDERC, Yves CRAYSSAC, Pierre DURAND, Gérard FABRE, Marc IZQUIERDO, Paul JUAREZ, Dominique RAULT, Mmes Bernadette FOURNIALS, Marie-Claire GEROMIN, Muriel MALVY, Thérèse ROQUEFEUIL.

Absents excusés : Mrs Pierre DOAT, Rémi MASSIE, Mmes Aline HERAIL, Josette LHEUREUX, Claude TERRAL, Cécile VEYRAC.

Pouvoirs : Mr DOAT à Mr FARRE
Mr MASSIE à Mme GEROMIN
Mme TERRAL à Mr ALBINET
Mme VEYRAC à Mr FABRE

Mme Thérèse ROQUEFEUIL est nommée secrétaire de séance.

OUVERTURE DE SEANCE ET ARRET DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 h 30'.
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 Août 2022 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- **Compte rendu du 4 Août 2022**
- **DÉCISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation**
- **FINANCES**
 - **BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N° 3**
 - **Vente d'une parcelle de terrain à la SCI BarilFerreBaduel, représentée par Mmes BARIL Gaëlle, FERRÉ Ophélie et BADUEL Laure (Cabinet d'infirmières) – Annulation délibération N° 38-22 du 4/08/2022**
 - **Admissions en non valeur : budget communal**
 - **Admissions en non valeur : factures eau**
 - **Reconduction convention contribution financière aux coûts de gestion et d'organisation de l'opération « école et cinéma » - MEDIA TARN**
 - **Partage de la taxe d'aménagement au 1° Janvier 2022**
- **CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DU RESEAU ELECTRIQUE : Avenue de Lescure**
- **PERSONNEL**
 - **Convention de participation au risque prévoyance « société collecteam » et participation employeur**
- **QUESTIONS DIVERSES**

DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation

DECISION n° 2/22 : Le bureau d'études C.E.T INFRA, 12 Rue Gustave Eiffel à ALBI a été retenu pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parc urbain pour un montant total de 11 250.00 € HT dont 6 750 € HT à 1% PAYSAGES.

DECISION N° 3/22 : L'architecte Max FARAMOND, 10 Rue Pierre Jamet à ALBI a été retenu pour la maîtrise d'œuvre : « Grosses réparations au Groupe Scolaire CARCENAC » pour un taux de 7% soit 35 000 € HT pour une estimation de travaux de 500 000 € HT.

DECISION N° 4/22 : La société OVALEQUIP, 4 Impasse Lasserre à MONTRICOUX (82800) a été retenue pour un montant de 42 030.00 € HT pour l'aménagement du city park

DECISION N° 5/22 : La SARL NEGRIER & FILS, Route de Rodez à SALMIECH (Aveyron) a été retenue pour un montant de 9 990.00 € HT pour l'achat d'un flexstep à la Salle de Loisirs

DECISION N° 6/22 : La société SPTM (Société de Promotion des Techniques et Matériaux), ZI de Trixe à BRESSOLS (Tarn et Garonne) a été retenue pour un montant de 38 756.00 € HT pour la transformation du court de tennis en city park.

FINANCES

VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA SAS BarilFerreBaduel, Représentée par Madame BARIL Gaëlle, Madame FERRÉ Ophélie et Madame BADUEL Laure (CABINET D'INFIRMIERES) : ANNULATION DELIBERATION N° 38-22 DU 4/08/2022

N° 41_22

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 38_22 en date du 4 août 2022 portant sur la vente d'une parcelle de terrain destiné à un cabinet d'infirmières.

Il indique que, suite au rajout d'une troisième infirmière, cette délibération doit être modifiée et sera donc remplacée par la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la demande émanant de Madame BARIL Gaëlle, Madame FERRÉ Ophélie et Madame BADUEL Laure représentant la SAS BarilFerreBaduel, infirmières, de faire l'acquisition d'une parcelle de terrain à bâtir détachée de la parcelle cadastrée section AL n°301 sise Chemin de Riols, cadastrée section AL n° 301p d'une surface de 728 m², mitoyenne à la parcelle où est situé le cabinet d'ostéopathes, afin d'y construire un cabinet dans lequel elles exerceront leur profession et qui pourrait éventuellement accueillir d'autres professionnels en lien avec la santé.

Monsieur le Maire rappelle :

- *Que lesdits acquéreurs exercent leur activité professionnelle sur la commune dans une structure non adaptée aux règles d'accessibilité.*
- *Qu'elles souhaitent devenir propriétaires d'une parcelle de terrain à bâtir pour y édifier leur cabinet qui répondrait à leurs besoins.*
- *Que l'intérêt de la commune est que les infirmières puissent continuer à exercer sur son territoire sans quoi la dynamisation et l'attractivité de la commune seraient amoindries.*
- *Que ce cabinet d'infirmière pourrait accroître l'attractivité de la commune et inciter d'autres professionnels de santé à s'y installer.*

Une évaluation du service des domaines a été réalisée en date du 21 juillet 2022 par le service des domaines.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de vendre une parcelle d'environ 728 m² à la SAS BarilFerreBaduel, représentée par Madame BARIL Gaëlle, Madame FERRÉ Ophélie et Madame BADUEL Laure, à détacher de la parcelle cadastrée section AL n°301 sise Chemin de Riols.

Vu l'estimation des domaines et le prix du marché, Monsieur la Maire propose que le prix de vente soit fixé à 40.00 € le m² soit 29 120,00 euros.

Les frais de géomètre-expert induits par la division de la parcelle seront supportés par la commune.

Pour préserver l'intérêt général de la commune qui ne vend le terrain que pour permettre la réalisation du projet sus décrit, Monsieur le Maire précise que le terrain est exclusivement réservé à la construction du cabinet d'infirmières lequel pourrait éventuellement accueillir d'autres professionnels en lien avec la santé et que tout usage d'habitation est proscrit.

En outre, si les travaux de construction ne sont pas commencés dans un délai d'un an suivant signature de l'acte de vente, la commune se réserve le droit de reprendre le terrain moyennant le seul remboursement du prix de vente, sans remboursement des frais d'acquisition.

En cas de vente dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, la commune se réserve un droit de préemption conventionnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité.

ACCEPTE de vendre une parcelle d'environ 728 m² à la SAS BarilFerreBaduel, représentée par Madame BARIL Gaëlle, Madame FERRÉ Ophélie et Madame BADUEL Laure, détachée de la parcelle cadastrée section AL n°301 sise Chemin de Riols, cadastrée section AL n° 301p, moyennant un prix de 29 120.00 Euros et aux conditions sus indiquées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment la promesse authentique de vente et l'acte de vente.

ADOPTE à l'unanimité.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET COMMUNAL

N° 42_22

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 28 septembre 2022, Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie demande l'admission en non-valeur de la liste n° 4895660233 d'un montant total de 1 082,15 €, sachant que la part correspondant au budget communal est de 126,46 €.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier en date du 28 septembre 2022 transmis par Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie,

Vu la liste n° 4895660233,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la demande d'admission en non-valeur de la liste n° 4895660233, transmise par les services de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie.

DECIDE d'admettre en non-valeur la liste n° 4895660233 pour un montant de 126,46 € correspondant au budget communal.

DIT que ladite liste fera l'objet d'un mandat auquel sera adjointe la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DECIDE de porter cette admission en non-valeur au compte 6541 (créances admises en non-valeur) du budget principal de la Commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR – FACTURES EAU

N° 43_22

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 28 septembre 2022, Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie demande l'admission en non-valeur de la liste n° 4895660233 d'un montant total de 1 082,15 €, sachant que la part correspondant aux factures d'eau est de 955,69 €.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier en date du 28 septembre 2022 transmis par Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie,

Vu la liste n° 4895660233,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la demande d'admission en non-valeur de la liste n° 4895660233, transmise par les services de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie.

DECIDE d'admettre en non-valeur la liste n° 4895660233 pour un montant de 955,69 € correspondant aux factures d'eau.

DIT que ladite liste fera l'objet d'un mandat auquel sera adjointe la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DECIDE de porter cette admission en non-valeur au compte 6541 (créances admises en non-valeur) du budget principal de la commune 2022.

DIT que les crédits nécessaires au mandatement de cette admission en non-valeur sont inscrits au budget principal de la commune 2022.

INFORME que ces admissions en non-valeur relèvent du service de l'eau et que la somme de 955,69 € fera donc l'objet d'un titre auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, compétente en matière d'eau depuis le 1^{er} janvier 2020.

ADOpte A L'UNANIMITE.

RECONDUCTION CONVENTION CONTRIBUTION FINANCIERE AUX COÛTS DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'OPERATION « ECOLE ET CINEMA » - MEDIA TARN

N° 44_22

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération n° 46_21 en date du 13 décembre 2021 par laquelle les membres de la Municipalité d'Arthès ont accepté le principe de participation de la Commune aux frais de gestion et d'organisation de l'opération nommée « Ecole et Cinéma ». A cet effet, les membres du Conseil Municipal l'ont autorisé à signer la convention relative à la mise en œuvre d'une contribution financière aux coûts de gestion et d'organisation de ladite opération.

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante que le département du Tarn reconduit l'action éducative « Ecole et Cinéma » et que les enseignants de cycle 2 et de cycle 3 de la Commune d'Arthès souhaitent y participer en l'intégrant dans le projet d'école.

Monsieur le Maire invite les membres de l'Assemblée Délibérante à reconduire sur l'exercice 2022/2023 les termes de la convention relative à la mise en œuvre d'une contribution financière aux coûts de gestion et d'organisation de l'opération « Ecole et Cinéma ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI le rappel de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 46_21 prise en date du 13 décembre 2021,

Vu la convention « Contribution financière municipale annuelle »,

Considérant que les enseignants de cycle 2 et de cycle 3 de la Commune d'Arthès souhaitent participer à l'action éducative « Ecole et Cinéma » et demandent sa reconduction sur l'exercice 2022/2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE la reconduction des termes de la convention « Contribution financière municipale annuelle »,

RAPPELLE que, pour le règlement de la contribution financière municipale annuelle, les crédits sont inscrits à l'article 6554 du Budget Communal 2022 et que, pour la part financière destinée au règlement de la billetterie, les crédits sont inscrits à l'article 6288 du même budget du même exercice.

ADOpte à l'unanimité.

– Convention –
Contribution financière municipale annuelle
 Opération « École et Cinéma »
 - fichier.pdf inscriptible -

Département du Tarn Commune /ou/ Instance délégataire : Convention annuelle / Exercice budgétaire : [][][][] Pour l'année scolaire : [][][][] / [][][][]
--

Entre les soussignés

La commune /ou/ l'instance délégataire :

représentée par : Mme / M.

en sa qualité de :

agissant au nom et pour le compte de ladite commune / ou / instance délégataire
 et en exécution de la délibération du conseil municipal / ou / de celle de l'instance délégataire
 en date du :

- extrait annexé à la présente -

ci-après désigné par les termes « la Commune » ou « l'instance délégataire »,

d'une part

et

L'association Média-Tarn
 représentée par M. Patrick LAMOUROUX
 en sa qualité de Président de Média-Tarn
 association loi 1901 déclarée le 5 juillet 1983 à la Préfecture du Tarn [W811000421]
 parue au Journal Officiel de la République n° 165 des 18 et 19 juillet 1983
 et ayant son siège social au 1 rue de l'École Normale à Albi, Tarn
 n° de SIRET : 328 813 506 00016 – APE 9499Z
 agissant au nom et pour le compte de ladite association
 ci-après désignée par les termes « Média-Tarn »,

d'autre part

« la Commune » et « Média-Tarn » étant communément dénommées « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la *politique commune d'éducation artistique et culturelle au cinéma conduite au profit du jeune public*, politique initiée par les Ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale, le Département du Tarn, la Direction régionale de l'action culturelle Occitanie et la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale ont chargé, par convention triennale, la structure culturelle Média-Tarn de la coordination générale de l'action « *Plan Ciné-Tarn* » déclinée en différentes opérations départementales dont celle dite *École et cinéma*.

Les dispositions de la Loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifient les compétences des départements en matière de culture désormais partagées entre les communes, les départements et les régions.

C'est à ce titre que la présente convention vient fixer les modalités de mise en œuvre d'une *Contribution financière municipale annuelle* visant à assurer une participation financière des communes – ou de leurs instances délégataires – aux coûts de gestion et d'organisation de l'opération *École et cinéma* coordonnée par la structure Média-Tarn.

Cette convention participe donc exclusivement de la coordination départementale assurée par Média-Tarn selon les principes organisationnels définis par les instances nationales et précisés dans la *Fiche descriptive* jointe en annexe à la présente convention.

Il est rappelé ici qu'il est fait obligation aux maîtres et maîtresses des classes volontaires engagées dans l'opération *École et cinéma*, outre de participer à l'ensemble du dispositif pédagogique et culturel dans ces différentes expressions, d'assister obligatoirement avec leurs élèves aux trois projections réparties trimestriellement au cours de l'année scolaire dans la salle de cinéma partenaire la plus proche de leur école, comme le Cahier des charges *École et cinéma* le stipule. Il est précisé ici qu'il ne peut être dérogé à ce principe sans s'exclure *de facto* du dispositif institutionnel *École et cinéma*.

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1 - Objet

La présente convention définit l'engagement de la commune – ou de l'instance délégataire – à participer aux coûts de gestion et d'organisation de l'opération *École et cinéma* engagés par Média-Tarn, opération mise en œuvre au profit des élèves de /ou/ des écoles de la Commune.

- Article 2 - Contribution financière municipale annuelle

Cet engagement de la Commune – ou de l'instance délégataire – se traduit par le versement à Média-Tarn d'une *Contribution financière municipale annuelle* fixée à : 1,50 € par élève inscrit et par an.

Elle est établie sur la base du *nombre d'élèves inscrits* à l'opération *École et cinéma* par l'équipe pédagogique de /ou/ des écoles de la Commune.

Il appartient donc à chaque directeur et directrice d'avoir informé préalablement la Mairie – ou l'instance délégataire – dont l'école dépend, de sa volonté de participer au dispositif *École et cinéma* et, selon accord, d'avoir communiqué le nombre d'élèves inscrits, un double de la *Fiche d'inscription définitive* transmise à Média-Tarn faisant foi, soit : élèves.

Cette *Contribution financière municipale annuelle* fera l'objet une délibération en Conseil municipal – ou de l'instance délégataire – dont copie de l'extrait du registre afférent sera annexée à la présente convention.

- Article 3 - Modalités financières / État récapitulatif

Un *État des inscrits* sera produit par Média-Tarn au cours du premier trimestre de l'exercice financier de l'année civile de référence rappelée ici. Média-Tarn adressera à la Commune – ou à l'instance délégataire – cet *État des inscrits* fixant ainsi le montant de la Contribution financière municipale annuelle due, au prorata des effectifs inscrits et sur la base des 1,50 € arrêtés. Il sera annexé à la présente convention afin que celle-ci soit ainsi clôturée.

Le conventionnement annuel des Parties ne fera l'objet d'une démarche de renouvellement qu'à la condition qu'une demande de réinscription à l'opération ait été, d'une part, engagée par l'équipe pédagogique de /ou/ des écoles de la commune et d'autre part, qu'une *Fiche d'inscription* soit effectivement parvenue dans les délais à la coordination départementale Média-Tarn.

- Article 7 - Comptabilité

Média-Tarn certifie avoir adopté un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation, certifie tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le *Plan comptable des associations* et certifie respecter la législation fiscale et sociale en vigueur propre à son activité.

Par ailleurs, Média-Tarn certifie missionner un *Commissaire aux comptes* auprès du tribunal de Toulouse chargé de contrôler, vérifier et apprécier ses comptes annuels et qu'un *Rapport annuel de commissariat aux comptes* vient certifier.

- Article 8 - Contrôle financier

Sur simple demande de la Commune – ou de l'instance délégataire –, après approbation de son Assemblée Générale, Média-Tarn devra communiquer ce *Rapport annuel de commissariat aux comptes* relatif à la période couverte par la convention, comportant notamment les Bilan, Compte de résultat et Annexes dûment certifiés aux fins de vérification par la personne habilitée par la commune - ou de l'instance délégataire -.

- Article 9 - Litige

En cas de contestation visant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux Parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les Parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

- Article 10 - Résiliation

Si pour une cause quelconque la présente convention n'est pas appliquée ou ne peut s'appliquer dans les termes convenus, les Parties se réservent la possibilité de dénoncer communément, le cas échéant unilatéralement, la présente convention sans préavis ni indemnité.

Il sera alors formellement fait constat de la rupture conventionnelle tandis que l'ensemble des partenaires impliqués (DRAC, DSDEN, CD81, école/s, exploitation cinématographique) seront informés par courriel de la suspension du dispositif *École et cinéma* au profit de l'école /ou/ des écoles impliquées.

Fait à : le :
en 2 exemplaires.

Pour la Commune – ou l'instance délégataire –

En qualité de :

Mme, M.

Signature

Pour Média-Tarn

Le président

Patrick LAMOUREUX

Signature

PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT AU 1^{er} JANVIER 2022

N° 45 _22

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle permet de financer des équipements publics (réseaux, voiries) dont vont bénéficier les futures constructions. Elle a été créée au 1^{er} mars 2012 en remplacement de la taxe locale d'équipement.

L'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan local d'occupation des sols.

Cette taxe est perçue par la commune depuis 2012. Son produit s'élève à 41 714 euros en 2021.

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre communes percevant la taxe et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Le conseil communautaire, qui s'est réuni le 27 septembre dernier, a retenu une répartition en fonction de la proportion des investissements communaux et intercommunaux constatée sur la période 2014-2020 : 60 % pour les communes et 40 % pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

La nouvelle règle de partage de la taxe d'aménagement est application immédiate, pour l'ensemble des recettes perçues par les communes à partir du 1^{er} janvier 2022. Elle crée une dépense d'investissement pour les communes (reversement de la taxe au compte 10226) et une recette d'investissement nouvelle pour l'intercommunalité (également au compte 10226).

Les reversements de taxe d'aménagement interviendront avec un an de décalage, donc pour la première fois en 2023 sur la base des recettes encaissées par les communes en 2022.

Pour ne pas pénaliser les communes membres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, un mécanisme de compensation sera mis en place.

Celui-ci prendra la forme d'une attribution de compensation d'investissement qui sera une dépense d'investissement pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois (chapitre 204- subventions d'équipement versées) et une recette d'investissement reçues pour les communes (chapitre 13 – subventions d'investissement reçues). Cette attribution de compensation sera calculée en fonction du niveau de recette constatée dans chaque commune sur une période suffisamment longue pour tenir compte de la volatilité de cet impôt. La période de calcul sera celle des quatre dernières années, soit 2018-2021.

Le montant total des attributions de compensation d'investissement versées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'élèvera à 585 462 euros par an. Cette attribution de compensation d'investissement sera versée à partir de 2023.

Calcul de l'attribution de compensation d'investissement

	Moyenne taxe d'Aménagement 2018 – 2021 (1)	Attribution de Compensation d'Investissement = (1) x 40 %
ALBI	694 134	277 653
ARTHÈS	48 299	19 319
CAMBON	51 039	20 416
CARLUS	10 356	4 142
CASTELNAU DE LÉVIS	46 909	18 763
CUNAC	42 688	17 075
DENAT	18 679	7 472
FREJAIROLLES	44 148	17 659
LESCURE D'ALBIGEOIS	128 529	51 412
MARSSAC SUR TARN	56 206	22 482
PUYGOUZON	114 114	45 646
ROUFFIAC	14 251	5 700
SAINT-JUERY	44 535	17 814
SALIÈS	12 022	4 809
SEQUESTRE (LE)	106 546	42 619
TERSSAC	31 203	12 481
Ensemble	1 463 655	585 462

La taxe d'aménagement étant une recette très volatile, une clause de revoyure sera mise en place au bout de trois ans (2025 pour la première fois). L'idée de cette clause de revoyure est de ne pas priver les communes de recettes d'investissement en cas de projet d'aménagement d'envergure sur leur territoire et d'être cohérent avec le pacte financier et fiscal de solidarité qui prévoit un soutien massif à l'investissement des communes.

Pour chaque commune, deux cas de figure seront distingués :

- Les recettes encaissées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont inférieures à l'attribution de compensation perçue par la commune. Dans cette hypothèse, la communauté d'agglomération garantira à la commune un niveau de recette équivalent à l'attribution de compensation initialement évaluée.

- Les recettes encaissées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont supérieures à l'attribution de compensation perçue par la commune. Alors la communauté d'agglomération reversera la différence à la commune par le biais d'une majoration exceptionnelle de son attribution de compensation d'investissement.

Les règles de neutralisation financière du partage de la taxe d'aménagement décrites ci-dessus ont été introduites dans le pacte financier et fiscal de solidarité de la communauté d'agglomération de l'Albigeois par avenant lors du conseil communautaire du 27 septembre dernier.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu l'article 109 de la loi de finance initiale pour 2022,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 27 septembre 2022 fixant les règles de partage de la taxe d'aménagement,

Adopte le principe de reversement de 40 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Décide que ce reversement sera calculé à partir des impositions encaissées par la commune à compter du 1^{er} janvier 2022.

Autorise monsieur le Maire à signer la convention de reversement jointe en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

<p>CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT</p>
--

Entre,

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois représentée par madame Stéphanie Guiraud-Chaumeil présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2022 et autorisé à signer la présente convention,

D'une part,

Et

La commune d'Arthès représentée par monsieur Jean-Marc FARRÉ maire, autorisé à signer la présente convention selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 11 Octobre 2022,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La commune, membre de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2022.

L'article 109 de la loi de Finances Initiale pour 2022 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie du produit à l'EPCI est obligatoire en fonction de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Par délibération en date du 27 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 40% des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Par délibération concordante du conseil municipal en date du 11 Octobre 2022, la commune a instauré le reversement à la communauté d'agglomération de l'Albigeois de 40% du produit de la taxe d'aménagement.

1- **Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

2- **Champ d'application de la convention**

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

3- **Taux de taxe d'aménagement reversé**

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 40% de son produit annuel de taxe d'aménagement.

4- **Modalités de reversement de la taxe d'aménagement**

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la Communauté d'agglomération 40 % du produits de la taxe d'aménagement perçu l'année N.

Le reversement devra intervenir avant le 30 juin de l'année N+1.

Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses (commune) et en recettes (communauté d'agglomération).

5- **Durée et modification de la convention**

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Elle s'applique sans limitation de durée.

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

6- **Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Saint-Juéry le

Pour la Communauté d'agglomération
De l'Albigeois,
La présidente

Pour la commune d'Arthès
Le maire

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Jean-Marc FARRÉ

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DU RESEAU ELECTRIQUE – AVENUE DE LESCURE
--

N° 46_22

*Dans le cadre de l'alimentation en électricité du futur park urbain, **Monsieur le Maire INDIQUE** à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de signer une convention de servitudes avec ENEDIS.*

La convention de servitudes donne l'autorisation à ENEDIS de traverser les parcelles AI 317 et AI 414 répertoriées dans cette convention.

***Monsieur le Maire INFORME** le Conseil Municipal que le coût de ces travaux s'élève à 6 326,73 € H.T.*

***Monsieur le Maire DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de servitude de passage avec ENEDIS.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la convention de servitude de passage sur les parcelles AI 317 et AI 414 (avenue de Lescure) telle qu'annexée à la délibération susvisée,

VU les travaux d'aménagement d'un park urbain,

VU le devis de travaux électricité présenté par ENEDIS,

APRES EN AVOIR DELIBERE

***AUTORISE Monsieur le Maire** à signer la convention de servitude de passage avec ENEDIS.*

***ADOpte** à l'unanimité.*



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Arthès

Département : TARN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/044003 QUALIF-DO/TA-MAIRIE-AVENUE DE LESCURE-ARTHES

Chargé d'affaire Enedis : AGOSTINI THOMAS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D ARTHES représenté(e) par son (sa)**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 81160 ARTHES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Arthès		AI	0317	DU FRESQUET ,	
Arthès		ai	414	,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 16 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

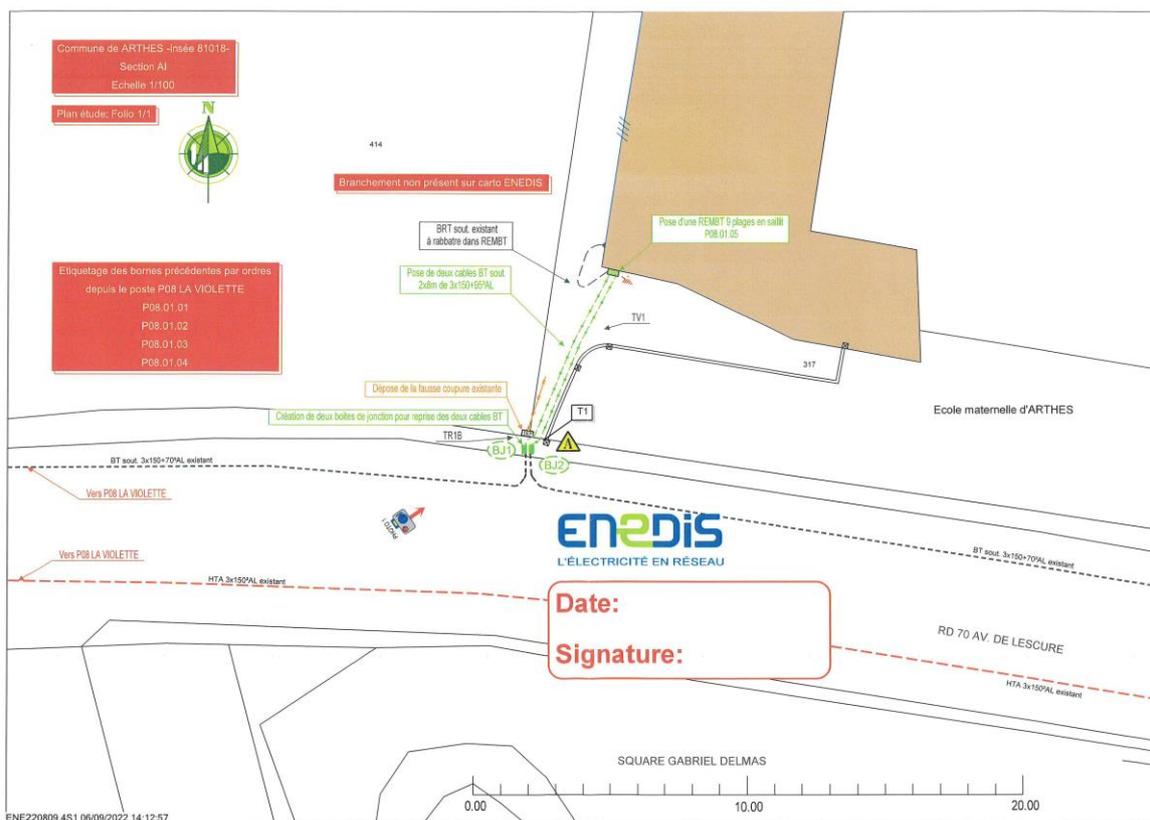
Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D ARTHES représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



PERSONNEL

CONVENTION DE PARTICIPATION AU RISQUE PREVOYANCE « SOCIETE COLLECTEAM » ET PARTICIPATION EMPLOYEUR – 1^{er} JANVIER 2023

N° 47_22

Le décret du 8 novembre 2011 prévoit que les collectivités peuvent financer, si elles le souhaitent, une partie de la cotisation individuelle de leurs agents pour couvrir les risques santé (mutuelle) et prévoyance (maintien de salaire). La commune d'ARTHÈS a décidé de mettre en place un dispositif de nature à favoriser la couverture des agents par la prévoyance. Il s'agit principalement de permettre aux agents en arrêt maladie de bénéficier d'un maintien de salaire à hauteur de 95 % à compter du 90ème jour d'arrêt de travail.

Cette participation à la protection sociale des agents se fait depuis cette date selon la modalité du conventionnement (accord groupe avec référencement d'un seul opérateur),

La convention conclue en 2015 avec la société Collecteam et la C2A a été prolongée par délibération du 28 septembre 2021, vu son échéance au 31 décembre 2021,

Une consultation a donc été lancée pour renouveler cette convention, et ouverte aux communes et établissements du territoire qui le souhaitent via un groupement dont l'agglomération est le coordonnateur.

La collectivité a décidé de s'associer à la consultation lancée par la communauté d'agglomération pour son propre compte et celui de communes et établissements de son territoire.

Le cahier des charges proposé reprend les garanties de la précédente convention en permettant de plus aux agents qui le souhaitent d'intégrer leurs primes dans l'assiette de cotisation, et en offrant l'option complémentaire du versement d'une allocation frais obsèques.

6 organismes ont répondu à la consultation : Alternative Courtage, Collecteam, Gras Savoye, Grand Sud Ouest, Mutuelle Générale de Prévoyance, Mutuelle Nationale des Territoriaux, Sofaxis Santé Prévoyance.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'adhérer à la convention de participation avec la société COLLECTEAM, qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse :

- taux de cotisation pour la prise en charge des indemnités journalières et de l'invalidité : 1,57 % du salaire brut indiciaire + NBI,

- pas de période de carence à l'adhésion

La participation financière de l'employeur vient en déduction du coût de la protection pour l'agent. Il est proposé au conseil municipal que celle-ci soit portée à 14 € brut par adhérent à l'organisme de prévoyance retenu, au lieu de 10 € à compter du 1^o Janvier 2023,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011 1474 du 08 novembre 2011

Vu la délibération n° 34_21 du 13 Septembre 2021 décidant de prendre part à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance par mutualisation des risques avec les collectivités adhérentes et le mandat donné à la communauté d'agglomération de l'Albigeois pour conduire les opérations de mise en concurrence

Considérant l'intérêt d'une protection sociale complémentaire prévoyance pour les agents de la collectivité, et de participer à une mise en concurrence mutualisée pour leur permettre d'en bénéficier au meilleur rapport qualité prix.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide

- de participer à la protection sociale des agents de la commune pour le risque prévoyance,
- de retenir l'offre présentée par la société COLLECTEAM et de signer la convention de participation avec effet à compter de sa signature
- de fixer à 14 euros par mois et par agent ayant adhéré à COLLECTEAM la participation forfaitaire de l'employeur

DIT QUE les crédits nécessaires figurent au chapitre 012 du budget prévisionnel

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la présente délibération et notamment la convention de participation

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire informe l'assemblée que les lampes de l'éclairage public vont être changées de 2023 à 2025.

Madame MALVY signale une borne dangereuse ainsi que de la végétation qui empiète sur le trottoir Avenue M. Bonafé (niveau MMA) ainsi qu'au 14 Avenue M. Bonafé.

Monsieur CRAYSSAC signale une fuite d'eau au Petit Paris.

Monsieur FABRE informe que les services de la C2A recherche cette fuite.

Séance levée à 19 h 05'.

Le Maire,

Jean-Marc FARRE

La Secrétaire,

T. ROQUEFEUIL